

Quoi de neuf au 1^{er} janvier 2021 ?

Tout ce qu'il y a à savoir
pour bien démarrer l'année

L'actualité en quelques chiffres

Montant du SMIC :

SMIC horaire brut : **10,25 €**

SMIC mensuel brut : **1554.62 €**

Plafond mensuel de la
sécurité sociale : **3 428 €**

Limite d'exonération
bons d'achats : **171 €**

Limite d'exonération de la
gratification des stagiaires :
3.90 € / heure

Limites d'exonération des allocations forfaitaires en matière de frais professionnels :



Repas au restaurant d'un
salarié en déplacement
professionnel : **19,10 €**



Repas hors des locaux (mais pas
au restaurant) d'un salarié en
déplacement professionnel : **9,40 €**



Repas sur le lieu de travail :
6,70 €



Limite d'exonération de la participation patronale
aux titres-restaurants :



Être comprise entre
50 % et **60 %** de la valeur
nominale du titre



Ne pas excéder : **5.55 €**

Frais de transports personnels :

le plafond de prise en charge exonérée de charges
sociales est porté à **500 euros/an**
(200 euros maximum pour les frais de carburant).

Frais d'installations sportives :

La mise à disposition d'installations sportives par
l'employeur et le financement de prestations
sportives à destination de l'ensemble des salariés
sont exonérés de cotisations sociales (dans la
limite d'un plafond qui sera fixé par décret).

2 Journée de solidarité



Les employeurs doivent définir, pour 2021, les modalités d'exécution de la journée de solidarité.

Ainsi, elle doit être fixée durant :



Un jour férié autre que le 1er mai



Ou un jour de RTT



Ou en répartissant les heures de travail au titre de la journée de solidarité sur plusieurs jours



Pour rappel, la journée de solidarité, correspond, pour un salarié à temps complet à 7 heures de travail. Pour les salariés à temps partiel, la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction de la durée du travail (3h30 pour un salarié à mi-temps).

3 Possibilité de résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé

Un décret du 24 novembre 2020 permet désormais aux employeurs ayant souscrit un contrat de complémentaire santé au bénéfice de ses salariés de les **résilier à tout moment, et ce, sans frais ni pénalité.**



Il faut toutefois que le contrat concerné ait été souscrit depuis au moins un an au moment de la résiliation.



Pour ce faire, il convient de notifier la résiliation du précédent contrat au nouvel organisme qui se chargera d'en informer l'ancien organisme.

4 Décalage de l'inscription des droits à DIF



La possibilité pour les salariés d'inscrire le montant de droits à DIF dont ils disposent sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr » est repoussée au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.



5 **Report des entretiens professionnels**

Pour rappel, et ce depuis mars 2014, les salariés doivent bénéficier tous les 2 ans d'un entretien professionnel et tous les 6 ans d'un entretien permettant de réaliser un bilan du parcours professionnel du salarié.

Si cet entretien n'a pas pu être organisé durant l'année 2020, il **peut être reporté à votre initiative jusqu'au 30 juin 2021**.



6 **Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés par la DSN reportée**

La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés pour les **entreprises d'au moins 20 salariés**, habituellement déclarée et payée au mois de février de l'année suivante est exceptionnellement, au titre de l'année 2021, **reportée au mois de mai, exigible le 5 ou 15 juin 2021**.

Quelque soit l'effectif de l'entreprise, les salariés ayant le statut de travailleurs handicapés doivent toutefois **être déclarés chaque mois** via la DSN.



7 **Congé de naissance obligatoire et congé de paternité**

Pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2021, un congé de naissance de **3 jours ouvrables devra obligatoirement être pris**.

Ce congé pourra débuter, au choix du salarié, **le jour de la naissance ou le premier jour ouvrable qui suit**.

La durée du congé paternité sera également portée de **11 à 25 jours calendaires dont 4 jours calendaires consécutifs** seront obligatoires et devront être accolés au congé de naissance.

Le congé d'adoption passera quant à lui de **10 à 16 semaines**.



8 Dispositions relatives à l'épidémie de Covid-19



S'agissant de **l'indemnité légale d'activité partielle**, le régime social d'exception applicable depuis le 1er mars 2020 est pérennisé. Dès lors, à compter du 1er janvier 2021, cette indemnité est **exclue de l'assiette des cotisations sociales mais soumise à CSG et à la CRDS** à un taux unique réduit de 6.7 %.



L'indemnité complémentaire éventuellement versée par l'employeur suivra le même régime **au titre de l'année 2021**, dans la limite de 3.15 fois le montant du SMIC, sous condition d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale le prévoyant.



Possibilité d'imposer jusqu'à **6 jours de congés payés** s'il existe un accord collectif d'entreprise ou de branche jusqu'au 30 juin 2021.